Analyse des risques des personnes visées à l'art. 1*b* LB (autorisation Fintech)

Annexe 21 à la Circ.-FINMA 13/3 ; applicable à partir du 1er janvier 2019

Détenteur de l'autorisation / groupe, domicile	
Catégorie de surveillance	
Société d'audit	
Réviseur responsable	
Année d'audit	

	Cocher
Uniquement niveau individuel	
Niveaux individuel et consolidé (structure type maison-mère)	
Uniquement niveau groupe (structure holding / structure atypique)	

Evaluation générale des risques

N°	Domaines d'audit / champs d'audit / thèmes	Base juridique	Description du risque	Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent (brut)	Hiérarchie des risques (brut, top 5)	Risque de contrôle	Risque net	Hiérarchie des risques (net, top 5)
Niveau individuel										
1	Exigences en matière de capital minimum	Art. 17*a* OB								
2	Gestion des risques	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
3	Organisation interne et système de contrôle interne	Art. 14*e* OB								
4	Compliance	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»								
5	Prévention des conflits d'intérêts	Art. 14*g* OB								
6	Obligations d'informer	Art. 7*a* OB								
7	*Corporate governance*	Art. 14*b* , 14*c* et 14*d* OB								
8	Régularité des opérations avec les organes et les participants qualifiés	Art. 4ter LB par analogie								
9	Risques opérationnels	Art. 14*e* OB Circ.-FINMA 08/21 «Risques opérationnels - banques», Cm 117 à 128, 130 à 132 et 135 à 138 (exigences qualitatives)								
10	Informatique (IT)	Art. 14*e* OB								
11	Dépôts du public	Art. 1*b* LB Art. 14*f* OB								
12	Respect des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent	LBA OBA-FINMA Circ. 16/7 Directives ASB Convention relative à l'obligation de diligence des banques								
13	Avoirs sans contact et en déshérence	Art. 45-59 OB Directives ASB Traitement des avoirs sans contact et en déshérence								
14	Respect des obligations d'annonce et de *reporting*	Art. 8*a* et 20 OB								
Surveillance consolidée										
15	*Corporate governance* au niveau du groupe	Art. 24 et 24*a* OB								
16	Compliance au niveau du groupe									
17	Gestion des risques au niveau du groupe									
18	Dépôts du public au niveau du groupe									
19	Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent									
20	Structures de financement intra-groupe et obligations de financement conditionnelles avec mesures de *governance*, de SCI et de gestion des risques y afférentes									
21	Mesures à l'échelle du groupe pour assurer le respect des autres dispositions prudentielles suisses et étrangères									
22	Respect des obligations d'annonce et de *reporting* au niveau du groupe									